

Les Ecosystemes Forestiers au Congo-Kinshasa : Entre Exploitation et Preservation

Félicien Kabamba Mbambu

*Enseignant-Chercheur a l'Universite de Kinshasa,
Departement des Sciences Politiques et Administratives,*

E-mail: fellykabamba@yahoo.fr,

Téléphone : (243) 818-120-166

Résumé:

Trois grands massifs forestiers existent dans le monde : l'Amazonie, l'Asie du sud-est et le bassin du Congo. Si les deux premiers sont abondamment exploités, la forêt du bassin du Congo est, comparée aux autres, relativement préservée. La République démocratique du Congo abrite plus de 48% des réserves de ce patrimoine. Faiseur de prospérité, ce potentiel naturel n'a pu à ce jour améliorer la qualité de vie des populations congolaises. Ce difficile paradoxe de coexistence des richesses naturelles aux cotés des populations pauvres appelle des réflexions de fond. Jusque-là, la principale caractéristique de la gouvernance forestière a été l'exclusion des populations locales à la gestion du patrimoine forestier.

Les réformes initiées nous mettent devant deux logiques : celle de la préservation encouragée par la communauté internationale et celle de l'exploitation nécessaire pour le décollage des économies locales. Ces deux exigences, préservation et exploitation sont inséparables étant donné que l'exploitation doit toujours s'accompagner d'une contribution de la forêt au développement durable des communautés locales, au sens d'activité génératrice de prospérité et de revenus pour le bien être communautaire.

Cette position du problème permet de mieux situer l'analyse idéologique et sociologique de ce dualisme, de fonder socialement l'action politique et, par dérivation, de cerner les contours d'une approche participative qui doit intégrer les communautés locales dans les stratégies de conservation des ressources forestières.

Mots clés: *Forêts, exploitation, préservation, participation*

Sous-thème: *Sociologie environnementale*

Introduction

Trois grands massifs forestiers existent dans le monde : l'Amazonie, l'Asie du sud-est et le bassin du Congo. Si les deux premiers sont abondamment exploités en raison de la forte demande mondiale, la forêt du bassin du Congo est, comparée aux autres, plus ou moins préservée en dépit de l'importante déforestation dont elle est victime.¹ Sa superficie est de 2.300.000km², soit 6% de la superficie forestière mondiale. La République démocratique du Congo abrite plus de 48% des réserves de ce patrimoine. Les forêts de ce pays couvre environ 145 millions d'hectares, ce qui représente 62% du territoire national. Selon les statistiques du ministère congolais de l'environnement, les forêts denses humides représentent 37% du territoire national, les forêts sèches 19%, les forêts marécageuses 4% et les forêts de montagnes 2%. On a donc affaire à une grande réserve de biodiversité au coeur du continent africain.

Faiseur de prospérité, ce potentiel naturel n'a pu à ce jour améliorer la qualité de vie des populations congolaises. Ce difficile paradoxe de coexistence des richesses naturelles aux cotés des populations parmi les plus pauvres de la planète appelle des réflexions de fond. Jusque-là, la principale caractéristique de la gouvernance forestière a été l'exclusion des populations locales à la gestion du patrimoine forestier. L'absence de tradition participative vient, ici, amplifier les conflits opposant l'Etat, les concessionnaires forestiers et les communautés locales pour le partage des bénéfices de l'exploitation forestière. La forêt du Congo est essentielle pour l'équilibre des écosystèmes et l'environnement mondial, il est vrai, sa préservation est donc prioritaire. Cependant, elle doit aussi jouer le rôle de premier ordre dans la lutte contre la pauvreté et l'amélioration des conditions socioéconomiques des communautés locales avec comme corollaire que la relance de l'industrie du bois ne se fera pas sans dégradation des écosystèmes. Car, *la conservation et la protection de l'environnement présente autant d'intérêt pour le peuple congolais que pour l'humanité toute entière. Dans la mesure où les populations y puisent des ressources aux fins les plus diverses, les richesses naturelles représentent un facteur essentiel de développement durable.*²(Nguingiri : 1999a, p.2)

En substance, ces deux exigences, préservation et exploitation sont inséparables étant donné que l'exploitation s'accompagne toujours d'une contribution de la forêt au développement durable des communautés locales, au sens d'activité génératrice de prospérité et de revenus pour le bien être communautaire. Cette position du problème permet de mieux situer l'analyse idéologique et sociologique de ce dualisme, de fonder socialement l'action politique et, par dérivation, de cerner les contours d'une approche participative qui intègre les communautés locales dans les stratégies de conservation des ressources forestières. Cette approche qui ne s'appuie pas sur les logiques de confiscation des ressources semble, par son caractère téléologique, apte à concilier les enjeux internationaux du développement durable qui sont ceux de la préservation des grands

équilibres écologiques et ceux du niveau local orientés principalement vers l'impératif du développement local dans le cadre d'une interaction entre partenaires.

I. L'évolution De La Politique Forestiere En R.D.Congo

La législation en vigueur en R.D.Congo jusqu'en 2002, accordait à l'Etat le monopole de la gestion forestière. Une recherche d'alternative à la politique antérieure s'imposait, elle devait répondre aux nouveaux enjeux politiques à l'échelle internationale. La remise en cause opérée en 2002 répond à cette exigence internationale du développement qui repose sur les notions essentielles de libéralisation politique, de responsabilisation collective et de démocratisation à la base.

Cette recherche d'alternative débouche sur *la forme contemporaine du modèle participatif qui émerge dans un contexte de recherche d'une conception alternative aux orientations antérieures de développement rural. L'échec des approches et des pratiques de développement rural élaborées et mises en œuvre au cours des années 1960 et au début des années 1970 amène l'intelligentsia à remettre en cause le privilège accordé jusque-là aux « grands projets, aux structures de vulgarisation jugées lourdes et aux politiques productivistes et technocratiques. Un accent particulier est accordé dorénavant aux « petits projets », au développement à la base, décentralisé et par autopromotion*³. (Nguinguiri 1999 b :3)

Aujourd'hui, l'abandon du paradigme centraliste est étendu au secteur qui touche la gestion de la forêt. La prise en compte de l'acteur population (communauté locale) opère un changement cardinal d'approche qui s'appuie sur la logique de concertation, de collaboration et d'accord collectif.

A travers le monde, cette approche est davantage valorisée, au cours de la décennie 1990, par le biais des nouveaux contours du concept développement que sont la lutte contre la pauvreté, la sécurité et la protection de l'environnement, la libéralisation politique et économique, etc. Le concept de développement durable qui se dégage de la combinaison de ces différents indicateurs éclaire suffisamment la nouvelle vision du développement.

Lazarev est assez précis quand il considère que *le développement ne peut être durable que s'il est effectivement pris en charge par les populations qu'il concerne, ce qui suppose une certaine libéralisation politique et une pratique effective de la démocratisation à la base. Il ne peut y avoir de développement durable si celui-ci se fait au détriment de notre environnement ; ce constat s'applique à la bonne gestion des ressources naturelles sur laquelle se fonde la plus grande partie des activités humaines, mais aussi, de façon générale, à la sauvegarde des équilibres écologiques qui assurent la continuité des conditions de vie actuelles sur la terre ; il implique donc une notion de responsabilisation collective*⁴. (Lazarev 1993 :19).

La République démocratique du Congo qui a adhéré au processus de Rio de Janeiro⁵ est entrain d'intégrer les nouvelles stratégies de gestion des écosystèmes forestiers dans

sa politique forestière conformément à l'Agenda 21⁶. Les réformes entreprises dans ce secteur vont dans cette direction. Etant donné que le processus concerne aussi bien l'exploitation que la conservation des ressources forestières, *la conservation et l'utilisation durable des forêts reposent sur trois piliers : l'Etat, les populations ou les communautés organisées, et les opérateurs économiques qui exploitent, transforment et vendent les produits forestiers tirés des forêts. Les rôles de ces trois piliers doivent se compléter dans le cadre d'un partenariat dynamique où chaque partenaire doit jouer, à un moment donné, le rôle pour lequel il est en ce moment le plus efficient⁷*. (Nguingiri 1999c :4)

Visiblement, les nouvelles logiques de développement créent dans le domaine de la forêt, une convergence d'intérêts de tous les acteurs qui donne à l'approche participative une dimension locale, nationale et internationale dans ce sens qu'elles sont tenues de s'adapter aux exigences et aux discours des organismes internationaux.

Dans toutes ses phases, le processus de réforme forestière en R.D.Congo a été totalement piloté et contrôlé par les institutions de Brettons Wood qui ont conditionné l'octroi de l'aide publique au développement à la prise en compte de l'approche participative.

II. Etat Des Lieux De L'exploitation Forestiere En R.D.Congo

La forêt congolaise a été industriellement exploitée depuis l'époque coloniale. Le pays étant sémi-enclavé, la difficulté d'évacuer le bois et autres ressources naturelles vers l'Europe avait déterminé les colons à envisager la construction de la voie ferrée allant de Kinshasa jusqu'à la ville portuaire de Matadi. Les premières entreprises forestières vont alors s'installer dans la Province côtière du Bas-Congo où la forêt de Mayumbe regorgeait d'importantes essences facilement commercialisables et en particulier le « limba ». ⁸

A l'accession du pays à l'indépendance, la production annuelle se chiffrait à près de 600.000 m³. Le « limba » va progressivement s'épuiser dans le Mayumbe et la plupart des sociétés forestières vont se déplacer vers la cuvette centrale précisément dans les provinces de Bandundu, de l'Equateur et dans la Province orientale. En 1973, la nationalisation des entreprises étrangères décidée par le gouvernement provoque le déclin du secteur forestier. De nos jours, le secteur connaît un regain d'intérêt du à la forte demande du bois sur le marché mondial, et, la production annuelle du bois est de l'ordre d'environ 300.000 de m³. Cette production est sélective et concerne les essences faciles à commercialiser comme Afromosia, Wenge, Dibetou, Sapelli, Acajou, etc.

Les exportations congolaises de bois sont, en grande partie, constituées de grumes et non de bois transformé. Pourtant, la R.D.Congo fut au cours de la décennie 1970 le principal transformateur de bois en Afrique centrale. Aujourd'hui, plusieurs usines sont fermées ou inopérantes. *A part la consommation domestique, le gros du bois récolté est exporté*

en rondins car la capacité de transformation de la R.D. Congo est de loin dépassée par l'offre potentielle, il n'y a qu'une seule usine de fabrication des contreplaqué⁹. (Global Witness : 2004, 13). La revalorisation du secteur bois est à l'origine de la reprise observée dans un secteur qui voit un certain nombre d'équipements être timidement réhabilités.

Déjà, le gouvernement de Kinshasa avait pris une décision incitative destinée à encourager l'exportation de produits transformés plutôt que de grumes. Elle consistait à des impositions variables : l'impôt *ad valorem* sur les exportations était élevé à 4 % pour les grumes, 2 % pour le bois scié et 1,5 % pour les feuilles de placages. En avril 1999, avec l'avènement du régime Kabila, les mesures deviennent encore plus radicales : les exportations de grumes sont tout simplement interdites, une initiative contre laquelle les sociétés étrangères vont se dresser. Des pressions intérieures et extérieures seront exercées sur le gouvernement. Celui-ci cède et lève la mesure trois mois après, soit en juillet de la même année. Avec la fin de la guerre au Congo-Kinshasa, on assiste à un déferlement important des opérateurs économiques vers ce secteur et une remontée de la production annuelle. La production déclarée du bois était de l'ordre de 90.000 m³ en 2002, 148.000 m³ en 2003, 200.000 m³ en 2004 et 300.000 m³ en 2005¹⁰. Cette croissance qui a commencé à inquiéter les milieux écologiques peut dans deux ans atteindre le niveau des années 1990, soit 500.000 m³ et en cinq ans elle peut atteindre le million de m³.

Quoiqu'il en soit, il serait difficile que le pays exporte davantage du bois en raison de la vétusté du réseau de transport et de la capacité limitée du port de Matadi.

2.1. L'inévitable réforme

Pour relancer son économie en période post-conflit, la République démocratique du Congo a entrepris une réforme de fond de son secteur forestier. Celle-ci vise à la fois à promouvoir le développement socio-économique et à protéger l'environnement. En août 2002, et pour remédier au sombre tableau qui a préexisté, un nouveau code forestier a été promulgué, abrogeant de la sorte un vieux décret colonial d'avril 1949 qui était devenu anachronique pour régenter ce secteur dans une perspective du développement durable et d'une gestion rationnelle des ressources forestières.

Ce code essaie d'être le plus moderne possible, en intégrant les principes de gestion des forêts conformes aux standards internationaux admis par les États en la matière. En outre, il introduit un certain nombre d'innovations qui, appliquées, peuvent profondément modifier le paysage environnemental et social des congolais. Il se propose de faire de l'exploitation forestière un instrument de lutte contre la pauvreté et de préservation des écosystèmes forestiers. Ces innovations-stratégies sont entre autres :

- la conversion et l'apurement des anciens titres : les anciennes garanties d'approvisionnement et lettres d'intention seront converties en contrats de concession et ce, après vérification du respect des engagements antérieurs et de

la régularité des conditions d'octroi. Ce processus permettra de régulariser les anciens contrats ou de résilier tous les contrats d'allocation pour des forêts non inventoriées, abandonnées ou non mises en valeur.

- les exploitants forestiers sont tenus de convenir avec les villages riverains de leurs concessions des « cahiers de charge » qui fixent des travaux et services d'intérêt collectif qu'ils s'engagent à réaliser. Il y a donc là, l'obligation faite au concessionnaire forestier de réaliser, au profit des communautés locales riveraines des concessions, des infrastructures socio-économiques, notamment la construction, l'aménagement des routes, la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires, les facilités en matière de transport des personnes et des biens. Voir l'article 89. La régularisation des anciens titres est fonction du respect de ces engagements.
- les communautés rurales se voient reconnaître, en vertu de l'article 22, le droit de gérer directement leurs ressources forestières dans le cadre des forêts communautaires.
- l'obligation faite au Trésor Public de rétrocéder aux entités administratives décentralisées (Province et Territoire) de provenance du bois 40% des recettes réalisées, en raison de 25 % pour la province et 15% au bénéfice du Territoire, au titre de redevance de superficie ainsi que celle faite aux EAD bénéficiaires d'affecter exclusivement la totalité de ces recettes à la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire. (Article 122).

III. La Mise En Œuvre De L'approche Participative Dans Le Secteur De La Forêt

Dans son préambule, le code forestier précise que *42 ans après son accession à l'indépendance, la République démocratique du Congo ne s'est pas encore dotée d'un régime forestier approprié, à savoir d'un cadre légal qui permet, à la fois, à la forêt de remplir en équilibre ses fonctions écologiques et sociales, à l'Administration forestière de contribuer substantiellement au développement national et aux populations riveraines de participer activement à la gestion des forêts pour pouvoir en tirer un bénéfice légitime*¹¹. (code forestier 2002 :4)

La préservation des écosystèmes forestiers procède par des mesures préventives et des incitations économiques destinées à garantir à tous la jouissance des bénéfices collectifs issus de l'exploitation et de la conservation des forêts. Des telles incitations permettent d'augmenter le niveau de participation de la population à la gestion des écosystèmes forestiers.

3.1. L'assainissement du secteur forestier comme stratégie de préservation

Le secteur forestier est l'un des plus criminalisé de l'économie congolaise. Sa gestion a occasionné l'inquiétude des milieux écologiques internationaux. La réforme forestière engagée se double des mesures qui en garantissent le succès. La conversion des titres est une mesure efficace destinée à assainir ce secteur aujourd'hui en danger.

3.1.1. La conversion des titres

Selon la précédente législation, les exploitants industriels actuels étaient tous détenteurs des anciens titres d'exploitation forestière dénommés « lettre d'intention » ou « garantie d'approvisionnement ».

Les lettres d'intention constituaient, pour le requérant, une promesse du Ministère ayant les forêts dans ses attributions de convertir son titre en garantie d'approvisionnement, si les engagements par lui pris dans le cadre de la lettre d'intention étaient respectés et que l'unité de transformation était fonctionnelle. Elles se traduisait par la signature d'une convention portant lettre d'intention.¹² Cependant, lorsqu'un exploitant disposait déjà d'une unité de transformation, il n'était pas tenu d'obtenir préalablement une lettre d'intention. La lettre d'intention avait, en principe, une durée qui ne dépassait pas trois mois.

La garantie d'approvisionnement était le titre que l'on octroyait à un exploitant industriel des forêts qui avait satisfait aux conditions d'exploitation stipulées dans sa convention portant lettre d'intention. Elle avait une durée de validité de 25 ans.

A ce jour, tous les exploitants industriels détenteurs des anciens titres dénommés « lettre d'intention » ou « garantie d'approvisionnement » sont tenus, en vertu de l'article 155 du nouveau code forestier, de convertir leurs titres en « contrat de concession forestière », désormais le seul titre d'exploitation industrielle valable en R.D.Congo. Les modalités de conversion desdits titres ont été fixées par le décret n° 05-116 du 24 octobre 2005.

Ainsi, le processus de conversion est en cours. Un observateur indépendant a été recruté pour assister techniquement l'administration dans la vérification technique et dans la préparation des rapports et des projets de contrat de concession forestière.¹³

Bien avant cette réforme et sur insistance des bailleurs de fonds, il avait été décidé le réexamen par une commission interministérielle de 285 contrats existants. Les critères retenus étaient : la date de l'échéance du contrat, l'existence d'une usine lorsque celle-ci était prévue par le contrat et le paiement de la taxe de superficie. En application de l'article 10 des contrats d'exploitation qui précise que « le non respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraîne la résiliation immédiate et automatique du contrat », 163 contrats ont été résiliés pour une superficie estimée à 25 millions d'hectares.¹⁴ Ce travail d'assainissement fut qualifié de fantaisiste car il était accusé d'avoir épargné « les copains du régime ».

Pour consolider l'assainissement envisagé par le nouveau code, un moratoire sur toute nouvelle allocation forestière a été décidé par le gouvernement. L'arrêté du 14 mai 2002 stipule : *l'octroi des nouvelles garanties d'approvisionnement en matière ligneuse et des nouvelles lettres d'intention ainsi que leur renouvellement ou extension sont suspendus. Cette suspension reste en vigueur jusqu'à la publication des nouvelles règles d'adjudication en matière d'octroi des allocations forestières. La présente mesure ne concerne pas les autorisations de prospection forestière en cours et dont les détenteurs se sont déjà acquittés des frais relatifs à l'inventaire auprès du service permanent d'inventaire et d'aménagement forestier.*¹⁵ (Journal officiel : 2004)

En clair, le moratoire permet, jusqu'à la mise en œuvre des procédures d'adjudication prévues par le nouveau code, de minimiser les risques de spéculation foncière. Ce moratoire doit être appliqué de façon continue pour éviter que des privilèges qui ont été accordés dans le passé de façon assez maffieuse et qui nuisent aux intérêts nationaux ne soient automatiquement consolidés et converties en contrats de 25 ans.

En pratique, il semble bien que ce moratoire ait beaucoup souffert. Alors que les registres du ministère de l'environnement répertoriaient 122 contrats représentant 18 millions d'hectares après résiliation des précédents contrats, une liste de 132 contrats est publiée en 2002 pour un total de 19,4 millions d'hectares, liste à laquelle s'ajoutent 30 nouveaux contrats. A toutes ces allocations illégales viennent se greffer des nombreuses autres, connues et inconnues, qui relancent la polémique sur les capacités de bonne gouvernance environnementale au Congo-Kinshasa. On estime à plus de 7 millions d'hectares, les transactions intervenues pendant le moratoire.

3.2. Partager les bénéfices de l'exploitation forestière

Pour une bonne intégration de la composante sociale dans la gouvernance forestière et une assurance de sa durabilité dans l'exploitation des ressources forestières, les revenus issus de cette exploitation doivent être partagés entre tous les acteurs impliqués dans sa gestion. Ce partage s'opère principalement à travers deux mécanismes : la redevance de superficie et les cahiers de charges.

3.2.1. De la redevance de superficie

La redevance de superficie est un des instruments qui peut être capitalisé pour accroître la contribution du secteur des forêts à la réduction de la pauvreté des communautés et populations riveraines, lorsque surtout les affectations des sommes rétrocédées correspondent aux besoins vitaux expressément exprimés par ces acteurs.

L'exploitation de ces forêts par les acteurs industriels n'assure pas aux autochtones les moyens de subsistance qu'elles étaient censées en tirer, autant qu'elle ne contribue pas à leur bien être social et économique. La plupart des villages riverains des concessions

forestières ne présentent aucun indice de modernité. Pas d'électricité (éclairage public et privé) ni d'alimentation en eau potable. Les centres de santé sont souvent situés dans les centres urbains et les cités, à plusieurs kilomètres des villages. Sauf rares exceptions, on ne voit pas réellement l'impact social de l'exploitation forestière. Les populations locales se plaignent de ce que leurs revendications ne sont pas toujours prises en compte dans le processus de gestion forestière et de financement des investissements. Elles réclament donc d'être étroitement associées à la gestion de la quotité fiscale rétrocédée au titre de la R.S.F, si celle-ci arrivait à être rétrocédée.

a. Contexte antérieur au code forestier : bref rappel

L'actuel code forestier est venu mettre fin au désordre qui régnait sous le régime du décret du 19 avril 1949 en matière de fiscalité forestière.

Le système était caractérisé à la fois par une multiplicité des taxes et de guichets. Les rapports du Comité Professionnel Bois de la FEC font état de l'existence, à l'époque, de 155 taxes et de plusieurs guichets, dont principalement les suivants : la DGI (Direction Générale des Impôts), la DGF (Direction de la Gestion Forestière), la DGRAD (Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales), l'ONATRA (Office National de Transports), RVF (Régie des Voies Fluviales), l'OFIDA (Office des Douanes et Accises), OCC (Office Congolais de Contrôle), la Direction de la Marine.

Tous ces prélèvements n'ont pas, curieusement, rehaussé les recettes de l'Etat, bien au contraire.

La redevance de superficie figurait déjà au nombre des taxes que percevait l'Etat congolais, mais sous l'appellation de « taxe de superficie ». Seulement, elle n'était pas répartie entre le Trésor public, la province et le territoire comme elle l'est aujourd'hui sous le régime du code forestier.

b. La fiscalité forestière après la promulgation du code forestier.

Le siège de la matière de la fiscalité forestière à ce jour applicable en RDC est fait des dispositions des articles 120 à 125 du code forestier ; lesquelles se combinent avec celles de la loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les dispositions de la loi n° 05/008 du 31 mars 2005, qui a unifié les modalités de perception des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que la nomenclature des actes générateurs de ces recettes.

Ces dispositions sont relayées par l'arrêté interministériel n° 010 du 17 mars 2004, publié au journal officiel du 15 avril 2004 qui détermine le régime de la fiscalité forestière en RDC.¹⁶

**Schématiquement, ce régime se présenterait de la manière qui suit:
Tableau n° 1 Assiette fiscale forestière**

Taxe/ redevance	Redevance de superficie	Taxe d'abatage	Taxe de reboisement	Taxe à l'exportation
Assiette	L'aire concédée	Volume abattu	Valeur EXW Matadi et surface du permis annuel de coupe	FOB/ Matadi
Taux	Ancienne concession : - 0, 10 \$ en 2004 - 0, 20 \$ en 2005 - 0, 30 \$ en 2006 - 0, 50 \$ en 2007 Nouvelle concession : plancher + Offre à l'adjudication	1,25 % de la valeur EXW par m3	Grume : 4% sur la valeur EXW et 2 \$ /ha en 2004 et 10 \$/ha	6 % sur valeur FOB
Fixée par	Plancher fixé par Environnement et Finance Offre fixée par soumissionnaire	Coordination provinciale de l'environnement	Environnement et Finances	Environnement et Finances
Recourcée	DGRAD, (services centraux)	DGRAD (services provinciaux)	FFN	OFIDA
Grille de répartition	Trésor public : 60 % Province : 25% Territoire : 15 %	Trésor public ; 50 % FFN : 50 %	FFN : 100 %	Trésor public : 100 %
Intégration dans le guichet unique	PSRF	PSRF	Guichet unique Export	Guichet unique Export
Le régime applicable avant le code forestier	Taxe de superficie sur lettre d'intention et garantie d'approvisionnement	Ancienne « redevance proportionnelle »	Anciennement recouvré par la DGF pour le compte du FRCF	Sans changement

Source : Rapport de consultation pour le compte de la Banque Mondiale sur la redevance de superficie en matière forestière : état des lieux de la perception, de la rétrocession et de l'affectation des sommes rétrocédées. 2006. (Félicien Kabamba et Augustin Mpyoi)

Le code forestier a ainsi mis fin au système de multiplicité des taxes forestières et de guichets. Désormais, outre les taxes et redevances figurant au tableau ci-dessus, il faut également mentionner la taxe de reconnaissance forestière prévue à l'article 68, alinéa 1 ; la taxe de l'inventaire forestier prévue à l'article 68, alinéa 4 ; les taxes d'exploitation forestière prévues aux articles 98 et 102 et la taxe de déboisement prévue à l'article 54.

Par ailleurs, le code forestier a énoncé un principe fiscal impératif : celui de la non exonération des taxes et redevances qu'il institue. Ce principe signifie simplement qu'aucun exploitant, aucun exportateur ni transformateur des produits forestiers ne sera exonéré du paiement des droits, taxes et redevances prévus par le code forestier et ses mesures d'application (article 120, code forestier).

Une autre nouveauté introduite par le code forestier en matière de fiscalité forestière consiste dans la répartition des recettes fiscales entre le Trésor public et certaines institutions, comme la Fonds forestier National et les entités administratives décentralisées (Voir le tableau ci-dessus).

c. La situation de la perception de la R.S.F.

La situation de la perception montre que beaucoup d'acteurs du secteur de forêt n'honorent pas leurs engagements vis-à-vis de l'Etat, particulièrement en ce qui concerne la redevance de la superficie. Il a été relevé que les sommes ordonnancées pour 2003 et 2004 n'étaient pas encore entièrement recouvrées. Des restes à recouvrer ont été signalés (voir tableau en annexe).

Les informations attestées par les preuves documentaires indiquent, pour l'année 2005, le recouvrement du montant de 4.571.457 US \$, soit nettement mieux qu'en 2004 ; situation qui serait essentiellement due au caractère contraignant du processus de conversion, qui a fait notamment du paiement de la RSF un des critères essentiels de la conversion. En effet, il ressort du décret n° 05-116 du 24 octobre 2005 sur la conversion qu'encore annulation, tout titre forestier pour lequel le paiement de la RSF n'aura pas été entièrement acquitté.

d. La situation de la rétrocession de la RSF

La rétrocession de la RSF est une innovation apportée par le code forestier. Avant la promulgation de ce code, l'Etat congolais percevait la *taxe de superficie* qui n'était pas rétrocédée aux Entités Administratives Décentralisées (E.A.D.).

Les vérifications de terrain ont permis de réaliser que non seulement aucune rétrocession de la RSF n'est encore intervenue en faveur des E.A.D., mais aussi qu'aucun mécanisme n'est encore envisagé pour assurer une telle rétrocession.

Principal instrument de politique forestière, la redevance de superficie est, à ce jour, confisquée par le pouvoir central privant les communautés locales d'être associées à la gestion forestière et donc, de jouir des avantages liés à l'exploitation de la forêt, moyen efficace de les associer à la protection du couvert forestier.

**Taxe De Superficie Sur Les Concessions Forestieres / 2003
B. Garanties D'approvisionnement En Vigueur
Tableau 1B**

Assujetti	N° Convent	Date Convent.	Superficie (Ha)	Territoire	Province	Note Debit 2003	N° N.P 2003	Montant Ord. En Ff	Date De Paiement	Montant Recouv	Reste A Recouv	Penalite	Amende	Total A Payer
Sodefor	019/03	04/04/03	38.000	Kutu	Bandundu	010	C26965	42.000,00	26/08/03	42.000,00	0,00			
	021/03	04/04/03	83.000	Kutu			C26966	48.069,00	17/09/03	48.069,00	0,00			0,00
	022/03	04/04/03	130.000	Oshwe			C1046	5.805,00	26/08/03	5.805,00	0,00			
	024/03	04/04/03	46.000	Oshwe										
	026/03	04/04/03	160.000	Lukolela / Inongo										
	027/03	04/04/03	86.000	Bikoro										
	028/03	04/04/03	130.000	Oshwe										
	029/03	04/04/03	148.000	Oshwe										
	064/03	04/04/03	157.000	Oshwe										
	030/03	04/04/03	220.000	Oshwe										
	031/03	04/04/03	107.000	Oshwe										
	032/03	04/04/03	113.000	Inongo										
	Somi Congo	034/97	07/05/97	235.425	Inongo	Bandundu	033	C1039	15.891,00	16/08/04	2.649,00	10.593,00	11.123,70	79.455,00
									22/09/04	2.649,00				
Bimpe A.I	014/84	19/08/84	198.400	Inongo	Bandundu	034	C1040	30.986,00	07/01/04	5.000,00	15.586,00			15.586,00
									05/02/04	5.200,00				
Compagnie De Bois									23/04/04	5.200,00				
	018/95	20/09/95	120.000	Oshwe	Bandundu	015	C1021	8.100,00	23/07/03	1.620,00	0,00			0,00
									06/09/04	1.620,00				
									24/05/04	1.620,00				
								08/10/04	1.620,00					
								23/06/04	1.620,00					

Direction générale des recettes administratives

Tableau 2B

Assujetti	N° Convent	Date Convent.	Superficie (Ha)	Territoire	Province	Note Debit 2003	N° N.P 2003	Montant Ord. En Ff	Date De Paiement	Montant Recouv	Reste A Recouv	Penalite	Amende	Total A Payer
Onatra	004/91	21/03/91	74,023	Oshwe	Bandundu	020	C1026	4.997,00	11/09/03	4.997,00	0,00			0,00
Irb	002/01	31/12/01	147.000	Oshwe	Bandundu	016	C26955	6.000,00	13/08/03	6.000,00	0,00			0,00
Senge Senge	003/01	31/12/01	228.800	Oshwe	Bandundu	017	C26964	3.923,00	17/09/03	3.923,00	0,00			
							C1023	15.444,00		0,00	15.444,00	5.600,00	40.000,00	103.474,80
												5.210,80	37.220,00	
Agrifor	041/98	24/11/98	33.792	Lukula	Bas-Congo	035	C1041	2.281,00		0,00	2.281,00	1.596,70	11.405,00	15.282,70
Exforma	010/87	29/04/87	19.712	Seke-Banza	Bas-Congo	031	C1037	4.614,00		0,00	4.614,00	3.229,80	23.070,00	30.913,80
	012/87	29/04/87	6.784	Seke-Banza	Bas-Congo									
	013/87	29/04/87	12.800	Seke-Banza	Bas-Congo									
	088/87	13/11/87	9.280	Seke-Banza	Bas-Congo									
	089/87	13/11/87	19.776	Seke-Banza	Bas-Congo									
A.P.C	007/87	29/04/87	25.664	Seke-Banza	Bas-Congo	032	C1038	1.732,00		2.944,20	0,00	0,00	0,00	0,00
								* 1.212,20						
Socobelam	016/84	27/12/84	50.000	Kungu	Equateur	018	C1024	18.401,00		0,00	18.401,00	12.880,70	92.005,00	123.286,70
	010/84	26/06/84	222.600	Lukolela	Equateur	018	C1025	3.672,00		0,00	3.672,00	2.570,40	18.360,00	24.602,40
	006/95	05/05/95	54.400	Bolobo	Bandundu	019								
Sefoco	008/93	20/11/93	224.000	Ingende / Bolobo	Equateur	039	C26962	8.000,00		4.040,00	3.960,00			8.080,00
							C26963	7.120,00		3.000,00	4.120,00			
Mbanda Mbanda	008/87	29/04/87	13.092	Lukula/ Seke banza	Bas-Congo	027	C1033	3.415,00		0,00	3.415,00	2.390,50	17.075,00	22.880,50
Maliba	010/87	13/11/87	5.248	Mtunda	Bas-Congo	028	C1034	1.957,00		0,00	1.957,00	1.369,90	9.785,00	13.111,90
	001/91	12/01/91	23.744	Mtunda	Bas-Congo									
Saico - Congo	103/87	13/11/87	28.928	Mtunda	Bas-Congo	029	C1035	3.319,00		0,00	3.319,00	2.323,30	16.595,00	22.237,30
	104/87	13/11/87	20.244	Mtunda	Bas-Congo									
Socema	027/87	11/05/87	62.128	Lukula/ Tshela	Bas-Congo	030	C1036	4.194,00		0,00	4.194,00	2.935,80	20.970,00	28.099,80

Source : Direction générale des recettes administratives

Tableau 3B

Assujetti	N° Convent	Date Convent.	Superficie (Ha)	Territoire	Province	Note Debit 2003	N°N.P 2003	Montant Ord. En Ff	Date De Paiement	Montant Recouv	Reste A Recouv	Penalite	Amende	Total A Payer
Soexforco	025/96	23/02/96	102.000	Ingende	Equateur	021	C1027	15.490,00	19/12/03	5.490,00	0,00			0,00
	026/96	20/02/96	52.000	Ingende	Equateur				09/01/04	5.000,00				
	001/94	07/11/94	75.476	Ingende	Equateur				09/01/04	5.000,00				
BBC	007/94	07/11/94	264.000	Boende	Equateur	023	C1029	17.820,00	19/12/03	6.000,00	0,00			0,00
									09/01/04	6.000,00				
Socofor/ Sufbois	005/00	20/05/00	195.600	Bolobo	Bandundu	024	C1030	13.203,00		13.203,00	0,00			
	021/87	29/04/87	104.320	Tshela/ Sekebanza	Bas-Congo		C1031	7.420,00		0,00	7.420,00	4.929,40	37.100,00	49.449,40
Safeco	017/87	29/04/87	67.264	Seke- Banza	Bas-Congo	026	C1032	4.540,00		0,00	4.540,00	3.178,00	22.700,00	30.418,00
Soforma	004/03	25/03/03	41.500	Lukusa/ seke	Bas-Congo	011	C1017	16.155,00	18/08/03	16.155,00	0,00			0,00
	012/02	26/04/02	12.736	Banza	Bas-Congo	011	C1018	30.105,00	18/08/03	30.105,00	0,00			0,00
	025/02	02/10/02	19.264	Luozi	Bas-Congo	011								
	015/02	05/05/02	64.256	Tshela	Bas-Congo	011								
	016/02	31/05/02	64.640	Lukula	Bas-Congo	012								
	005...			Tshela / Lukula		012								
C.F.T	013/03	25/03/03	70.000	Bolomba	Equateur	013	C1019	13.913,00	18/08/03	13.913,00	0,00			0,00
	03/99	09/11/99	25.536	Tshela	Bas-Congo	013	C1028	4.725,00	18/08/03	4.725,00	0,00			0,00
	019,011, 018/02													

Tableau 4B

Assijetti	N° Convent	Date Convent.	Super-Ficie (Ha)	Territ-Toire	Province	N°e Débit 2003	N° N.P 2003	Montant Ord. En FF	Date De Paiement	Montant Recouv	Reste A Recouv	Penal-Ité	Amende	Total A Payer
Forabola	009/03	25/03/03	190.700	Boende	Equateur	014	C1020	12.872,00	18/08/03	12.872,00	0,00			0,00
Mégabois	088/03	31/05/03	121.216	Bolombo	Equateur		C2697	8.182,00		8.182,00	0,00			0,00
Milona	040/03	26/03/03	160.600	Bolombo	Equateur	038	C1044	10.841,00		0,00	10.841,00		54.205,00	72.634,70
Sifoco	1236	18/07/80	704.800	Bongandanga	Equateur	036	C1042	10.800,00	13/08/03	10.800,00	0,00			0,00
Schbois	06/93	14/09/93	124.800	Bongandanga	Equateur	046	26973	15.486,00	08/06/04	7.426,00	0,00			0,00
	011/95	22/07/95	80.000	Bongandanga	Equateur				16/06/04	8.060,00				
Safo	001/95	27/01/95	242.952	Bongandanga	Equateur	053	26996	8.200,00	18/11/03	8.200,00	0,00			0,00
							26997	8.199,00	28/11/03	8.199,00	0,00			0,00
Gap	009/95	18/07/95	196.000	Ikela	Equateur	054	C253497	6.615,00	21/11/03	6.615,00	0,00			0,00
							C25398	6.615,00	16/12/03	6.615,00	0,00			0,00
Soconeg	008/91	17/12/91	81.000	Ingende	Equateur	037	1043	5.468,00		5.468,00	0,00			0,00
Mejob	030/01	20/09/01	53.120	Oshwe	Bandundu	004	C1010	3.586,00		0,00	3.586,00	2.510,00	17.930,00	24.026,00
Ribacongo	016/02	26/03/02	170.000	Kwamouth	Bandundu	047	26974	11.766,00		2.340,00	9.426,00			9.426,00
														0,00
Soman								5.495,00		0,00	5.495,00	3.846,50	27.475,00	36.816,50
Mwana Mbuji							1048	5.283,00		714,00	4.569,00	3.698,10	0,00	8.267,10
Sefor							26971	10.800,00		0,00	10.800,00	7.560,00	54.000,00	72.360,00
T O T A L (1B+2B+3B+4B)														812.125,30
										346.478,20	148.233,00	84.542,30	579.350,00	
TOTAL GENERAL (Tableaux A & B)														1.608.774,90
										457.977,45	289.337,00	165.047,90	1.154.390,00	
TOTAL GENERAL (Tableaux A & B)														1.608.774,90

3.2.2. Des cahiers de charge

La nouvelle politique forestière vise, à travers ce volet, à partager les bénéfices de l'exploitation forestière et à accroître la participation des communautés riveraines à la conservation et à la gestion des forêts. Co-gestionnaires, elles sont appelées à s'impliquer dans le processus de définition des actions à entreprendre et d'allocations des revenus du bois pour une gestion durable et responsable des forêts.

En pratique, quand les exploitants forestiers veulent accéder aux ressources forestières, ils approchent les représentants des communautés locales suivant une procédure assez particulière : avant de déposer auprès des autorités étatiques leurs dossiers de demande de permis de coupe (si il s'agit des exploitants artisanaux) ou de lettre d'intention (s'il s'agit d'exploitants industriels), les futurs exploitants forestiers négocient avec les communautés locales l'obtention d'une autorisation d'accès à leur forêt et procèdent à l'identification de celle-ci.

Lorsqu'ils constatent qu'il y a des essences exploitables, ils paient un droit d'accès et conviennent en même temps des conditions du partage du produit de l'exploitation. Ces types de convention se passent verbalement ou par écrit suivant les contrées. Dans le Bas Fleuve, on recourt souvent à l'écriture, tandis qu'ailleurs comme à l'Equateur, ces conventions sont souvent verbales.

Le partage se fait à raison de deux ou trois planches par grume. Le bois coûte un peu plus cher au Bas-Congo que dans les provinces du Nord.¹⁷ (Mpoyi 2006 : 42)

L'institution des cahiers de charge se double d'une obligation incombant au titulaire de la concession forestière de réaliser les infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales. Il s'agit expressément de :

- la construction et l'aménagement des routes
- la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires
- les facilités en matière de transport des personnes et des biens

Selon les besoins et les priorités de chaque contrée, les exploitants forestiers sont tenus de convenir avec les communautés riveraines de leurs concessions des cahiers de charges qui fixent des travaux et services d'intérêt collectif qu'ils s'engagent à réaliser. La réalisation de tels ouvrages permet d'améliorer les relations de voisinage entre les communautés riveraines et les exploitants forestiers et d'assurer la durabilité sociale dans l'exploitation forestière.

3.3. Responsabiliser les communautés locales dans la gestion du couvert forestier

3.3.4. Des forêts communautaires

Le concept « forêt communautaire » est assez récent. C'est au cours de la décennie 1970 qu'il est apparu en vue de renforcer la responsabilisation des acteurs locaux dans la gestion des ressources forestières.

Dans le contexte congolais, pour mieux le cerner, il s'avère important de le situer dans l'évolution du cadre foncier.

Avant la colonisation, on avait deux types de terres : celles occupées par les communautés locales et régies par la coutume et celles occupées en vertu des contrats passés avec les communautés locales par les occidentaux.

Pendant la colonisation, trois catégories de terres ressortent du décret du 1^{er} août 1885 du Gouverneur Général de l'Etat Indépendant du Congo. Il s'agit :

- des terres occupées par les communautés locales et affectées individuellement ou collectivement à l'usage coutumier, agricole, pastoral, etc.
- des terres possédées par les étrangers (portugais, français, belges) en vertu des contrats passés avec les communautés locales avant le 1^{er} juillet 1885.
- des terres non occupées et donc érigées en terres vacantes. Elles tombaient dans le domaine de l'Etat. Selon cette disposition, seules les forêts domaniales appartenaient à l'Etat à l'exclusion des forêts privées et des forêts des autochtones.

Après l'accession du pays à la souveraineté nationale, deux textes importants méritent d'être signalés :

- Il y a d'abord la loi n° 66/343 du 07 juin 1966 connue sous l'appellation de « Loi Bakajika ». Elle annule toutes les concessions accordées pendant la colonisation et les autres pouvoirs concédants notamment les représentants des communautés locales
- Il y a surtout la loi foncière 73/021 du 20 juillet 1973. Elle a été modifiée et complétée par la loi n° 80/008 du 18 juillet 1980. Ces dispositions législatives font de l'Etat congolais le propriétaire exclusif de la terre qui devient un bien inaliénable et imprescriptible.

Les nouvelles dispositions du code forestier confirment la suppression de la classification des forêts domaniales et des forêts privées d'une part et des forêts indigènes, de l'autre¹⁸. Il a uniformisé le droit forestier, en domanialisant toutes les forêts, y compris les forêts dites « indigènes »¹⁹. Dès lors, le patrimoine forestier de l'Etat congolais comprend un domaine forestier public et un domaine forestier privé. Une nouvelle classification des forêts a été ainsi introduite, en remplacement de celle du décret d'avril 1949 : le domaine forestier est donc réparti, d'une part, en forêts classées (qui relèvent du domaine forestier public) et, d'autre part, des forêts protégées et des forêts de production permanentes, (qui relèvent du domaine privé de l'Etat).

En clair, la forêt communautaire traduit la volonté affichée par le législateur de reconnaître officiellement les droits d'usage traditionnels des communautés des forêts, d'en donner un contenu et d'en déterminer les contours. Cela témoigne du souci non seulement de garantir l'effectivité de l'exercice de ces droits, mais également d'en prévenir les abus par les bénéficiaires et les violations par les autres acteurs concernés, dont

principalement les exploitants forestiers et l'administration en charge des forêts ainsi que les institutions en charge de la gestion des forêts classées (aires protégées). Ces droits d'usage renforcent et sécurisent en même temps la dépendance des communautés rurales vis-à-vis des forêts ; que celles-ci soient protégées, classées ou attribuées.

L'institution des forêts communautaires répond à une exigence, celle qui valorise la spécialisation des espaces dans la gestion forestière. Elle fait appel à un zonage destiné à définir les limites des forêts classées, des forêts protégées et des forêts de production permanente. Dans cette logique, *la domanialisation des forêts congolaises décidée par le code forestier n'ignore pas les liens historiques et culturels que les communautés locales ont avec leurs forêts, ni les droits dont ces dernières se prévalent souvent sur ces forêts.*²⁰ (Mpoyi 2006 :33)

De la sorte, sera reconnue titulaire d'une forêt, la communauté qui, en vertu des coutumes locales, la possède régulièrement.

IV. Les Logiques Communautaires De Conservation Forestiere

Dans l'optique d'optimiser la participation de l'acteur Communauté locale à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de conservation, une connaissance des habitudes, des coutumes et des pratiques communautaires s'impose. Il faut donc envisager, *dans le cadre de la définition d'une stratégie globale de conservation de la forêt équatoriale, une prise en compte de l'importance que revêt la forêt pour les populations qui y vivent, et surtout de la représentation qu'elles se font... , afin de proposer des mesures susceptibles de recueillir leur soutien et leur participation*²¹. (Bahuchet 1997 :22)

En creusant dans les fonctions culturelles, symboliques et religieuses attribuées à la forêt, on découvre les pratiques favorables à la conservation et celles qui en sont défavorables.

a. Pratiques et savoirs communautaires de conservation

La préservation de la biodiversité et des écosystèmes forestiers n'est pas absente dans les coutumes et les pratiques communautaires congolaises. Il ressort des habitudes communautaires congolaises que l'importance de la forêt pour les populations riveraines des transparaît dans la représentation qu'ils se font des écosystèmes forestiers. Ainsi, il existe plusieurs aires protégées culturellement.

1. l'espace forestier sacralisé

A l'est de la R.D.Congo, précisément dans la Province du Nord Kivu, on rencontre des forêts qui servent à conserver les objets et outils traditionnels. Elles sont, de ce fait, érigées en forêts sacrées, dénommées « *Kutambila* ». D'autres essences forestières servent aux rites traditionnels et sont, de ce fait, interdites d'accès, de droits d'usage et

d'exploitations.

Des telles interdictions sont fréquentes dans la Province du sud-Kivu. Elles touchent des essences comme le « Mihunjuhunju » ou le « Bigohwa » considérées comme des espèces médicinales ou les « Malelo » et « Amasengeri » servant à la fois d'intronisation et d'enterrement des Chefs traditionnels et des notables comme les « Mwami » du Kivu. Dans le même registre, un îlot de forêt dominé le *Brachystegia* est sous le régime de protection dans le groupement coutumier de Basimukuma-Nord, secteur de Tanganyika, au motif qu'il favorise la croissance des champignons comestibles.

*Dans le Bas-Congo, ces forêts interdites d'accès sont connues sous le nom de « nkunku » ; seules des personnes habilitées (les chefs du clans) sont autorisées à y accéder ou les personnes que les chefs traditionnels autorisent pour y faire la chasse ou la cueillette. D'autres bosquets servent comme lieu d'invocation des esprits ancestraux (cas de Nansbaganya, de Bushombe, de la circoncision, de Kimbikiliti au Sud Kivu). Dans le Bas-Congo, le Bandundu et au Plateau des Bateke, les forêts qui abritent les cimetières sont soustraites à l'exploitation et à l'exercice des droits d'usage.*²²(Mpoyi 2006 :26)

2. le savoir écologique empirique

L'existence des traditions écologiques locales impose dès fois au vécu quotidien un mode de gestion des écosystèmes forestiers enraciné dans un savoir écologique empirique et non dans ce qui peut être considéré comme assemblage des recettes non intégrées.

Dans le sud Kivu, Territoire de Fizi, il est par exemple interdit de chasser pendant la période dénommée « Pombo ». Cette période qui s'étend du mois de décembre au mois d'avril est supposée être celle au cours de laquelle les femelles sont gestantes. Les précautions prises au cours de cette période sont telles que tous les pièges tendus sont levés et déterrés.

Dans le Katanga, l'usage dirigé du feu et l'incendie volontaire de la végétation ont été cités au nombre de pratiques favorables identifiées, en ce qu'ils influent positivement sur la dynamique des formations végétales. Selon la date de leur passage, deux types de feu sont habituellement distingués au Sud-Katanga : du début de la saison sèche au 30 juin, on parle de feu hâtif ; du 1^{ère} juillet au début de la saison des pluies, le feu est par contre tardif.

3. combinaison des savoirs empiriques et des savoirs techniques

Jean Pierre Olivier de Sardan a reconnu que *les savoirs populaires et les systèmes de sens évoluent et incorporent de nombreux acquis des contacts avec l'extérieur*²³ (Olivier de Sardan 1991 : 22)

Bien d'initiatives privées de conservation enrichies d'apports extérieurs sont répertoriées dans les milieux forestiers. Les plus connues sont :

- le développement d'une agroforesterie qui associe les arbres fruitiers et certaines races des bois d'œuvre qui débouche sur des initiatives de reboisement communautaire comme celles de l'UPFK et de la C.V.A.
- le *développement des réserves forestières privées, dont celle créée par un certain TSHIMANZITA ainsi que la réserve de MANZA LUNGA héritée des ancêtres*²⁴. (Mpoyi 2006 :27)

b. Les pratiques communautaires réfractaires à la conservation

L'espace forestier est le support de plusieurs usages, certains, nous venons de le remarquer sont favorables à la conservation tandis que d'autres en sont tout simplement réfractaires. Parmi les pratiques réfractaires on cite :

- le non respect des calendriers de chasse
- les incursions dans les réserves forestières et les mangroves
- l'abattage des essences forestières à des fins d'exploitation minière
- le feu de brousse incontrôlé dans les Provinces forestières que sont le Bandundu, l'Equateur et la Province orientale.
- L'utilisation des armes de guerre à des fins de braconnage.
- l'agriculture itinérante sur brûlis
- les jachères de très courte durée dans les provinces du nord-Kivu et du sud-Kivu ne favorisent pas la régénération des forêts

Toutefois, *les populations de l'Est et du Nord de l'Equateur et de la Province du Bas-Congo déboisent chaque année plusieurs hectares des forêts pour accéder aux terres de culture. Conséquence : on enregistre des cas de destruction de la pédofaune et de réduction des forêts de bambou couvrant les montagnes et les collines de l'Est et entraînant par ce fait des érosions, la réduction des habitats des espèces rares et endémiques (gorilles) ainsi que des perturbations climatiques (irrégularités des pluies et augmentation de la chaleur)*²⁵. (Mpoyi 2006 :26).

Conclusion

L'échec de l'approche centraliste et donc, du monopole de l'Etat, à assurer les bénéfices collectifs et la gestion durable de la forêt a été déterminant dans la définition des nouvelles alternatives. Celles-ci ont occasionné au Congo-Kinshasa (et en fait dans toute l'Afrique centrale) des réformes de grande envergure. Elles s'inscrivent dans un paradigme participatif qui entend intégrer les communautés locales dans l'utilisation et la conservation des ressources forestières.

En dépit d'une difficile mise en œuvre de la nouvelle politique forestière, le nouveau modèle participatif ouvre des grands chantiers qui permettent à l'exploitation forestière de s'accompagner de la préservation

Notes et References

- ¹ Le bassin du Congo représente une vaste étendue forestière d'environ 2 300 000 km², soit 6% de la surface forestière mondiale. Ses forêts sont reconnues pour leur grande diversité biologique. Elles jouent le rôle de premier ordre dans la lutte contre l'effet de serre en absorbant le carbone dans l'air. Elles sont à cheval entre sept pays d'Afrique centrale : le Cameroun, la République Centrafricaine, le Congo-Brazzaville, la République démocratique du Congo, la Guinée Equatoriale, le Gabon et le Tchad.
- ² Nguingui, Jean Claude,(1999), les approches participatives dans la gestion des Ecosystèmes forestiers d'Afrique centrale, Revues des Initiatives Existantes, Jakarta, p.2
- ³ Nguingui Jean Claude,(1999) les approches participatives dans la Gestion des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale, Revues des Initiatives Existantes, Jakarta, p.3.
- ⁴ Lazarev cité par Nguingui Jean Claude,(1999) in les approches participatives dans la gestion des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale, Revues des Initiatives Existantes, Jakarta, p.3.
- ⁵ Le processus de Rio de Janeiro est initié à l'issue de la conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement. Elle recommandait entre autres, la prise en compte des préoccupations environnementales et l'implication de tous les partenaires dans la gestion forestière.
- ⁶ L'Agenda 21 préconise de développer les stratégies qui intègrent la participation de tous les acteurs dans la gestion du secteur de la forêt.
- ⁷ Rapport FAO cité par Nguingui, (1999)in les approches participatives dans la Gestion des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale, Revues des Initiatives Existantes, Jakarta, p.4
- ⁸ Le limba est une essence forestière très fréquente dans la province du Bas-Congo, tout près de l'océan Atlantique. Il a été beaucoup exploité et est aujourd'hui presque épuisé.
- ⁹ Rapport Global Witness, *une étude contextuelle sur les ressources naturelles en République démocratique du Congo*, juin 2004.
- ¹⁰ Ces chiffres sont avancés par le ministère de l'environnement de la R.D.Congo
- ¹¹ Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, journal officiel numéro spécial, p.4.
- ¹² La lettre d'intention est pour la garantie d'approvisionnement ce qu'est, en matière foncière, le contrat d'occupation provisoire par rapport au contrat de concession ordinaire.
- ¹³ Un consortium de deux ONG internationales, WRI (World Resources Institute) et AGRECO, a gagné le marché pour remplir la mission de l'Expert Indépendant telle que définie dans le décret.

L'équipe conjointe de la DGF, du SPIAF et de la DGRAD a été mise en place depuis le 20 février 2006 et s'active déjà dans la vérification technique des dossiers. Elle est désignée sous l'appellation de Groupe Technique de Travail (le GTT). Le représentant de la DGF assume le rôle de chef de file de ce Groupe de vérification technique.

Les requêtes réceptionnées par le SG du MECNEF ont été transmises au GTT selon les modalités suivantes : toute requête est consignée dans un registre apprêté à cet effet par le GTT comportant les rubriques suivantes : n° d'enregistrement selon un ordre chronologique, nom du requérant, nombre de dossiers. Ce registre est rempli lors du contrôle physique des dossiers (en présence d'un représentant des trois administrations SPIAF, DGF et DGRAD, du SG ainsi que de l'observateur indépendant. Le SG devra viser en bas de chaque page complétée afin que la remise de la totalité des dossiers soit constatée.

- 14 Le chiffre exact tel que donné par l'Agence Congolaise de Presse, Bulletin 188 du 17 octobre 2002 est de 25.516.455 hectares.
- 15 Arrêté du ministre de l'environnement du 14 mai 2002 publié au journal officiel le 15 juillet 2004.
- 16 Cet arrêté a été co-signé par les cinq ministères suivants : Environnement, Finances, Transport, Industrie et Commerce Extérieur. Aux dernières nouvelles, cet Arrêté signé par cinq ministères a été modifié par le ministre en charge des forêts et celui des finances par l'Arrêté interministériel n° 035/CAB/ MIN/ENV/2005 et n°.../ CAB/MIN/FINANCES/2005 du 25 juillet 2005 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts dans le secteur forestier. Ce nouvel arrêté n'a pas changé le taux et l'assiette de la redevance de superficie fixée par l'Arrêté n° 010 du 17 mars 2004.
- 17 Mpoyi A.M, (2006), la foresterie communautaire, état des lieux de l'utilisation et de la gestion actuelles des forêts par les communautés rurales en République démocratique du Congo, rapport de consultation version provisoire au 31 juillet 2006.
- 18 Cette suppression découlait déjà implicitement de l'ordonnance-loi n° 66-343 du 07 juin 1966, connue sous le nom de la « loi Bakajika », du nom du député qui en avait pris l'initiative et qui avait rédigé le projet initial. C'est cette loi qui introduisit des réformes fondamentales dans le droit foncier et dans le droit des ressources naturelles congolais. En date du 31 décembre 1971, le Parlement congolais vota deux autres textes, qui confirmaient les orientations de l'ordonnance-loi n° 66-343 du 07 juin déjà citée, à savoir la loi n° 71-008 et n° 71-009 du 31 décembre 1971.
- 19 Les forêts autrefois dites indigènes sont plus ou moins le correspondant de ce que le nouveau code appelle « forêts des communautés locales »
- 20 Mpoyi A.M, (juillet 2006), Etat des lieux de l'utilisation et de la gestion actuelles des forêts par les communautés rurales en République démocratique du Congo, rapport

de consultation

- ²¹ Bahuchet, 1997 : un style de vie en voie de mutation. Considérations sur les peuples des forêts denses humides, Civilisations, Vol XLIV n°1-2.
- ²³ Mpoyi. A. M, *Etat des lieux de l'utilisation et de la gestion actuelles des forêts par les communautés rurales en République démocratique du Congo*, rapport de consultation, 31 juillet 2006, p.26.
- ²³ Olivier de Sardan, 1991, cité par Nguinguiri in les Approches Participatives dans la Gestion des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale, p10.
- ²⁴ Mpoyi. A. M, (2006), *Etat des lieux de l'utilisation et de la gestion actuelles des forêts par les communautés rurales en République démocratique du Congo*, rapport de consultation, 31 juillet 2006p.27.
- ²⁵ Mpoyi. A. M, (2006), *Etat des lieux de l'utilisation et de la gestion actuelles des forêts par les communautés rurales en République démocratique du Congo*, rapport de consultation du 31 juillet 2006, p.26.

Bibliographie

- Assemblée Nationale, 2005, Rapport de la Commission spéciale chargée de l'examen de la validité des conventions à caractère économique et financier conclues pendant les guerres de 1996-1997 et 1998.
- Aveling C, 1996, *La conservation des écosystèmes forestiers en Afrique centrale : une approche régionale*. Actes de la conférence inaugurale sur les écosystèmes de forêts denses et humides d'Afrique Centrale. UICN/USAID/CIFOR, Brazzaville, 28-30 mai.
- Bahuchet S., 1997, *Un style de vie en voie de mutation. Considérations sur les peuples des forêts denses humides, civilisation*. Vol.XLIV n° 1-2
- Breton J.M, 1993, *Mise en place d'une structure villageoise de gestion des ressources naturelles de l'écosystème d'Odzala. Aspects normatifs et institutionnels*. Rapport de Consultation. Projet ECOFAC/Composante Congo.
- De Wachter P, 1996, *Vers une gestion des ressources naturelles par les communautés villageoises dans la forêt de l'Afrique Centrale (Dja/Sud-Est Cameroun)*
- Freidberg C, 1992, *Représentation, classification : comment l'homme pense ses rapports au milieu naturel*, édition Jollivet M, Sciences de la nature, sciences de la société, Paris, CNRS.
- Joris D., 1997, *La nature des uns et la nature des autres : mythe et réalité du monde rural face aux aires protégées d'Afrique Centrale*, Civilisation, Vol.XLIV n°1-2.
- Kabamba F. & Mpoyi A, 2006, *Perception, affectation et rétrocession de la taxe sur la superficie forestière*, rapport de consultation Banque Mondiale, Kinshasa
- Karsenty A, & Maître H.F, *L'exploitation et la gestion durable des forêts tropicales. Pour de nouveaux outils de régulation*. Bois et forêts des tropiques.
- Kemajou, J.S., (2003), la durabilité sociale dans la gestion communautaire des ressources

- forestières: le cas du Cameroun. Lazarev G, *Vers un éco-développement participatif*. Paris, L'harmattan/PNUD/FENU
- Maître H.F, 1996, *Aménagement durable en forêt dense humide d'Afrique Centrale*. Actes de la Conférence sur les écosystèmes des forêts denses et humides d'Afrique Centrale. UICN/USAID/CIFOR
- Mpoyi A.M, (2006), *Etat des lieux de l'utilisation et de la gestion actuelles des forêts par les communautés rurales en République démocratique du Congo*, rapport de consultation.
- Nguingiri J.C., 1999, *les approches participatives dans la gestion des écosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale*, Revue des Initiatives Existantes
- Nguingiri J.C., *Quelle recherche en Sciences Sociales peut accompagner un projet de cogestion des forêts ? Réflexion sur l'expérience de la réserve de Conkouati*. Atelier sur les programmes de recherche en forêt naturelle au Congo. Ponte Noire.
- ONU, (2001), rapport sur les pillages des ressources naturelles en R.D.Congo
- ONU (2002) Rapport sur les pillages des ressources naturelles en R.D.Congo
- ONU (2003), Rapport sur les pillages des ressources naturelles en R.D.Congo.
- Pagezy H, Guagliardo V, 1992, *Rôle du surnaturel dans la gestion des ressources naturelles chez les Ntomba du Zaïre*. Ecologie Humaine.
- Pénélon A, 1997, *Création d'une forêt communautaire : une expérience de décentralisation de la gestion des ressources forestières au Sud-Cameroun*. Le Flamboyant.
- Trefon T., 1996, *Interface Ville/Forêt : un thème de recherche original d'APFT*, APFT-INFO
- Weber J & Reveret J.P., 1993, *Ressources renouvelables, les leurs de la privatisation. Une terre en renaissance*. Coll. Savoirs